



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIENNE HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 3 JUILLET 2023, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis, Marc Magny, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur Luc de la Durantaye, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

OUVERTURE
DE LA SÉANCE
DÉPÔT DE
L'ORDRE DU
JOUR

Rés. #23-292
PROCÈS-
VERBAL DU
05-06-2023

Rés. #23-293
PROCÈS-
VERBAL DU
12/06/2023

Rés. #23-294
PROCÈS-
VERBAL DU
26/06/2023

PÉRIODE DE
QUESTIONS

ADMINISTRATI
ON GÉNÉRALE

Rés. #23-295
AIDE
FINANCIÈRE -
FAMILIPRIX
OPÉRATION

Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour est déposé.

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 juin 2023 et que tout semble conforme,

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le greffier soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023 et que tout semble conforme,

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le greffier soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 et que tout semble conforme,

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le greffier soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens sur les points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Le greffier fait part aux membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux autorisent l'attribution d'une aide financière d'un montant de 200,00 \$ à la pharmacie Maxime Faguy et Mathieu Labonté, affiliée à Familiprix dans le cadre de leur évènement Opération Enfant Soleil qui aura lieu le



No de résolution
ou annotation

ENFANT
SOLEIL

CORRESPONDANCE Le greffier fait part aux membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Rés. #23-296
NOMINATION
D'UN
RESPONSABLE
DES SERVICES
ÉLECTRONIQUES

Considérant que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges est inscrite aux services électroniques du ministère du Revenu du Québec;

Considérant que ces services sont essentiels à la réalisation de plusieurs transactions avec différentes autorités gouvernementales, tels que les ministères du Revenu, des Affaires municipales et l'Occupation du territoire et du développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

Considérant qu'il est nécessaire de renommer et d'autoriser les représentants de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges afin d'utiliser les services électroniques,

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que Martin Leith, greffier-trésorier, soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et qu'il soit autorisé à :

- Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- Gérer l'accès au portail du Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales (PGAMR);
- Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution de toutes les obligations fiscales.

Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR.

Rés. #23-297
NOMINATION
D'UN
SIGNATAIRE
AUTORISÉ
POUR
L'INSTITUTION
FINANCIÈRE

Considérant que la résolution numéro 23-255 nomme Monsieur Luc de La Durantaye, au poste de Directeur général de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges en date du 23 mai 2023;

Considérant que des modifications doivent être apportées auprès de la Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré afin d'autoriser les signataires,

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;



No de résolution
ou annotation

Que le conseil autorise les seules personnes suivantes à signer conjointement, tous chèques, traites, billets à ordre et autres effets pour la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, pour les comptes détenus à la Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré à compter du 3 juillet 2023:

- Mélanie Royer-Couture, mairesse

CONJOINTEMENT AVEC :

- Luc de La Durantaye, directeur général;
- Martin Leith, greffier-trésorier;

Que ces personnes puissent également, pour et au nom de la Municipalité, signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet aux règlements d'emprunts et aux garanties de la Municipalité, pour tous les comptes détenus à la Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré;

Que le conseil autorise Martin Leith en tant qu'administrateur principal du service en ligne AccèsD Affaires.

Que la présente résolution abroge la résolution 22-20, adoptée lors de la séance extraordinaire, tenue le 31 janvier 2022.

Rés. #23-298

MANDAT DE SERVICE
PROFESSIONNELS
POUR LA STRUCTURE
ORGANISATIONNELLE

Considérant que l'arrivée d'une nouvelle direction générale et d'une nouvelle directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, la municipalité souhaite prendre un pas de recul pour améliorer son fonctionnement organisationnel et maximiser la synergie entre les secteurs;

Considérant que par ce mandat sur la démarche d'optimisation de la structure organisationnelle, la municipalité souhaite:

- s'assurer d'une compréhension commune des responsables des secteurs, du rôle d'une municipalité;
- s'assurer que chaque responsable de secteur comprenne sa contribution aux responsabilités d'une municipalité;
- renforcer la synergie de travail entre les différents secteurs;
- améliorer les processus internes de chaque secteur.

Considérant que la municipalité souhaite se doter d'une planification administrative qui va pouvoir mettre les bases à un futur processus de planification stratégique. Cette planification vise donc à doter la municipalité d'une planification plus large, en ventilant les planifications actuelles (plans d'action sectoriels dégagés au volet 1, politique de la famille et des aînés, plan d'action ponctuel divers, programme triennal d'immobilisation, etc.) à travers les différents documents-cadres qui orientent le développement d'une municipalité (ex.: cadre financier, plan d'urbanisme, plan directeur des parcs et espaces verts, politique de développement durable, plan de communication, etc.);

Considérant que ce mandat de démarche d'élaboration d'une planification administrative, la municipalité souhaite:

- statuer sur certains enjeux clés au niveau de l'urbanisme;
- développer de nouveaux revenus via les industries et les commerces ou vise-t-elle à offrir à ses citoyens à même sa structure de revenus actuelle?;
- prendre un virage environnemental fort et accepte que les opérations



No de résolution
ou annotation

coûtent parfois plus cher ou bien simplement que ce soit une préoccupation constante dans les actions sans y investir à court terme?

Considérant que lorsque ces orientations clés seront identifiées, la Municipalité souhaite élaborer la planification administrative qui identifie les principales étapes pour documenter les orientations et dégager un échéancier de travail permettant de finaliser tous les documents-cadres d'ici 2025. Les principales étapes pourraient par exemple prendre la forme d'orientations stratégiques données par le conseil municipal, de consultations citoyennes sur des enjeux sensibles ou de benchmarking auprès d'autres municipalités,

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent de services professionnels concernant le mandat pour la démarche d'optimisation de la structure organisationnelle pour une somme de 20 400 \$ plus taxes applicables et le mandat pour la démarche d'élaboration d'une planification administrative pour une somme de 7 050 \$ plus taxes applicables auprès du consultant Thierry Durand.

Rés. #23-299
COMPTES DU
MOI DE JUIN
2023

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de juin 2023, d'une somme de 238 794,72 \$ telle que présentée au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Rés. #23-300
COMPTE DU
MOIS -
RÈGLEMENT#
21-800
SAINTE-
MARIE

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de juin 2023 du règlement #21-800 (travaux de réfection de la voirie du rang Sainte-Marie), d'une somme de 26 844,18 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #23-301
ACQUISITION
DE LOGICIELS
D'URBANISME,
LOISIRS ET
FINANCIER

Considérant que la Municipalité désire se tourner vers les technologies informatiques pour améliorer la performance administrative en plus, d'offrir et d'élargir au citoyen et citoyenne un éventail de services en ligne,

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que la Municipalité acquière les logiciels suivants auprès de la firme PG Solution afin d'améliorer le service citoyen ainsi que la gestion des demandes d'urbanisme, de loisirs et financières au montant unique de 20 224,50 \$ plus taxes applicables :

1. Licences pour l'acquisition des logiciels:
2. Permis en ligne: 4 827,50 \$
3. Plaintes et requêtes en ligne: 4 793,50 \$
4. Voilà - Portail citoyen: 0,00 \$
5. AccèsCité Loisirs: 2 579,00 \$
6. Paiement en ligne: 3 020,50 \$
7. Formation sur les logiciels: 5 004,00 \$

Rés. #23-302
NOMINATION
POSTE
D'INSPECTRICE

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal nomme madame Manon Houlé au poste d'inspectrice pour l'urbanisme pour la saison estivale selon un horaire établit par le directeur.



No de résolution
ou annotation

TEMPORAIRE
Rés. #23-303
EMBAUCHE
D'UN
RESPONSABLE
POUR
L'OPTION
VÉLO

Rés. #23-304
MANDAT
SERVICES
PROFESSIONNELS
- VENTE DU LOT
#6 092 139

SÉCURITÉ
PUBLIQUE

Rés. #23-305
DEMANDE DE
SUBVENTION
À LA CMQ
POUR LE
MARCHÉ
PUBLIC

Rés. #23-306
ACQUISITIONS
DE SUPPORTS
ET
CAPUCHONS
POUR LES
PANCARTES
DE RUES

Rés. #23-307
48, RUE DE
TURIN

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que le conseil municipal embauche Vincent Robitaille pour le poste de responsable de l'option vélo du camp d'été.

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;
Que les conseillers municipaux autorisent le greffier trésorier, monsieur Martin Leith à signer la convention avec monsieur Raynald Demers, courtier Century 21 pour la mise en vente du lot # 6 091 139 sur le rang St-Nicolas.

Le greffier fait part aux membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent madame Gabrielle Leclerc, responsable de la programmation à déposer une demande de financement dans le cadre du *Programme d'aide financière 2023 aux marchés publics ou circuits agrotouristiques de l'Entente agricole et agroalimentaire Capitale-Nationale et Lévis 2023-2025* pour la réalisation du Marché Public de Saint-Ferréol-les-Neiges qui aura lieu du 2 juillet au 8 octobre 2023 et à signer l'entente entre la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et la Communauté métropolitaine de Québec

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que le conseil municipal accorde le contrat pour la production des capuchons et supports de pancartes à la firme Les ateliers Régis Lessard Inc. au montant de 39 459,42 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement est remboursable à partir du surplus accumulé.

Considérant que la demande de permis pour la construction d'une galerie attachée à une résidence unifamiliale isolée située au 48, rue de Turin a été déposée ;
Considérant que la zone Vp-027 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;
Considérant que des plans ont été déposés;
Considérant que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;
Considérant que les garde-corps de la galerie projetée seront en bois rond de la même couleur que le bâtiment principal;
Considérant que la toiture de la galerie projetée est en tôle de couleur brune commerciale;
Considérant qu'en vertu de l'article 279 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction accessoire est autorisée si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation;
Considérant qu'en vertu de l'article 279 du règlement municipal 15-674 sur le zonage,



No de résolution
ou annotation

la construction est autorisée si les plans la concernant ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 95 intitulé « Objectifs et critères relatifs à la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-677 en vigueur;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 16 mai 2023, une recommandation favorable à cette demande de permis.

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une galerie attachée à une résidence unifamiliale isolée située au 48, rue de Turin.

Retrait d'un conseiller

Monsieur Marc Magny mentionne qu'il doit se retirer du conseil, car il est étroitement lié à la résolution concernant la demande de dérogation mineure au 38, rue du Versant.

EXPLICATION ET CONSULTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE AU 38, RUE DU VERSANT

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 38, rue Versant une opération cadastrale de manière à créer un terrain avec une superficie de 1 800,1 mètres carrés alors que le règlement municipal 15-673 sur le lotissement prescrit une superficie minimale de 2 000 mètres carrés.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #23-308 DÉCISION SUR UNE DÉROGATION MINEURE AU 38, RUE DU VERSANT

Considérant que la demande de dérogation mineure au 38, rue Versant visant à permettre la subdivision du terrain afin d'obtenir deux terrains constructibles a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 28 du règlement 15-675 sur le lotissement, la superficie du lot qui est exempte de ces contraintes naturelles doit être équivalente à la superficie minimale exigée. Cette superficie peut être diminuée s'il est démontré, à l'aide d'une étude conforme aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), que le terrain est à même de recevoir l'emplacement d'un second élément épurateur en vue de remplacer celui qui dessert le bâtiment principal.

Considérant que la démonstration de la possibilité d'implanter une fosse septique a été faite et qu'il est possible d'implanter un bâtiment et une fosse septique sur le lot en question;

Considérant que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 juin 2023, une recommandation favorable à cette demande dérogation mineure,

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre au 38, rue Versant une opération cadastrale de manière à créer un terrain avec une superficie de 1 800,1 mètres carrés alors que le règlement municipal 15-673 sur le lotissement prescrit une superficie minimale de 2 000 mètres carrés.



No de résolution
ou annotation

Retour d'un conseiller

EXPLICATION ET CONSULTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE AU 3849, AVENUE ROYALE

Rés. #23-309 DÉCISION SUR UNE DÉROGATION MINEURE AU 3849, AVENUE ROYALE

EXPLICATION ET CONSULTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE AU 408, RUE SOUMANDE

Rés. #23-310 DÉCISION SUR UNE DÉROGATION MINEURES AU 408, RUE SOUMANDE

Monsieur Marc Magny réintègre la réunion du conseil.

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 3849, avenue Royale l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial isolé avec une marge de recul latérale de 2,4 mètres, alors que le règlement municipal 12-674 sur le zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Considérant que la demande de dérogation mineure au 3849, avenue Royale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial isolée avec une marge de recul latérale de 2,4 mètres a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, la grille des spécifications applicable à la zone Ad-043 présente en annexe J prescrit une marge de recul latérale minimale de 3 mètres;

Considérant que la contrainte d'implantation sur le lot du 3849, avenue Royale des conduits d'aqueduc et d'égouts du bâtiment voisins crée un préjudice majeur dans l'implantation d'un bâtiment principal;

Considérant qu'un cours d'eau permanent, validé par un biologiste, est présent en front de terrain et constitue un préjudice majeur pour la construction d'un bâtiment unifamilial isolé;

Considérant que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 juin 2023, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure,

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 3849, avenue Royale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal unifamilial isolé avec une marge de recul latérale de 2,4 mètres, alors que le règlement municipal 15-674 sur le zonage prescrit une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 408, rue Soumande l'implantation d'une galerie à 1,82 mètre de la ligne de lot arrière alors que le règlement de zonage 15-674, à l'article 137 prescrit que la distance à respecter de la ligne de lot arrière est de 2 mètres.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Considérant que la demande de dérogation mineure au 408, rue Soumande visant à permettre l'implantation d'une galerie à 1,82 mètre de la ligne de lot arrière a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 137, du règlement de zonage 15-674 prescrit que la distance à respecter avec la ligne de lot arrière soit de 2 mètres;



No de résolution
ou annotation

Considérant que lors de la construction en 2011, l'implantation de la maison a légèrement reculé sur le terrain vis-à-vis des plans projetés de la construction, de 18 cm, faisant en sorte que la galerie n'était plus conforme dans son implantation;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, une dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage 15-674 un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, dans le cas d'une construction dont les travaux sont déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

Considérant qu'une lettre de tolérance a été accordée au propriétaire en 2013 pour le non-respect de la norme d'implantation;

Considérant que les dimensions de la galerie ont été respectées;

Considérant que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 juin 2023, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure,

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 408, rue Soumande visant l'implantation d'une galerie à 1,82 mètre de la ligne de lot arrière alors que le règlement de zonage 15-674, à l'article 137 prescrit que la distance à respecter de la ligne de lot arrière est de 2 mètres.

EXPLICATION ET CONSULTATION Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 61, rue de Nagano une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres alors que l'article 127 du règlement de zonage 15-674 prescrit qu'un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doive être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée soit de 9 mètres. Ainsi que de permettre une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 96,41 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne puisse excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit 77,84 mètres carrés.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens

Rés. #23-311
DÉCISION
SUR UNE
DÉROGATION
MINEURE AU
61, RUE DE
NAGANO

Considérant que la demande de dérogation mineure au 61, rue de Nagano visant à permettre une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 127, du règlement de zonage 15-674 prescrit, un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée soient de 9 mètres;



No de résolution
ou annotation

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, une dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage 15-674 un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, dans le cas d'une construction dont les travaux sont déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure au 61, rue de Nagano visant à permettre une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres.

Considérant que la demande de dérogation mineure au 61, rue de Nagano visant à permettre une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 96,41 mètres carrés a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 129, du règlement de zonage 15-674, dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit de 77,84 mètres carrés;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, une dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage 15-674 un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, dans le cas d'une construction dont les travaux sont déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

Considérant que les travaux ont été effectués sans avoir obtenu un permis de la part de la Municipalité;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 juin 2023, une recommandation défavorable à cette demande dérogation mineure,

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure au 61, rue de Nagano visant à permettre une marge de recul arrière minimale de 6,01 mètres alors que l'article 127 du règlement de zonage 15-674 prescrit qu'*un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doive être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée* soit de 9 mètres.

Que le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure au 61, rue de Nagano visant à permettre une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 96,41 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que *dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne puisse excéder 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain* soit 77,84 mètres carrés.



No de résolution
ou annotation

EXPLICATION ET CONSULTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE AU 122, RUE DE NAGANO

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 122, rue de Nagano une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires soit 78,38 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne puisse excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit 64,13 mètres carrés.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens

**Rés. #23-312
DÉCISION
SUR NUE
DÉROGATION
MINEURE AU
122, RUE DE
NAGANO**

Considérant que la demande de dérogation mineure au 122, rue de Nagano visant à permettre une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 78,38 mètres carrés a été déposée;

Considérant qu'en vertu de l'article 129, du règlement de zonage 15-674, dans la zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit de 64,13 mètres carrés;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, une dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage 15-674 un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, dans le cas d'une construction dont les travaux sont déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi;

Considérant que les travaux ont été effectués sans avoir obtenu un permis de la part de la Municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 279 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente, une construction accessoire [...] est autorisée s'il est érigé sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

Considérant que la construction présente des pieux;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 20 juin 2023, une recommandation défavorable à cette demande dérogation mineure,

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure au 122, rue de Nagano visant à permettre au 122, rue de Nagano une superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires soit 78,38 mètres carrés, alors que l'article 129 du règlement de zonage 15-674 prescrit que dans une zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne puisse excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit 64,13 mètres carrés.



No de résolution
ou annotation

Cependant, la construction est autorisée dans la bande de protection si la superficie maximale au sol est conforme.

EXPLICATION ET CONSULTATION Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 3105, avenue Royale l'implantation d'un bâtiment principal avec une superficie au sol de 158 mètres carrés, alors que le règlement municipal 15-674 sur le zonage, à la grille des spécifications de la zone H-203 apparaissant à l'annexe J, prescrit que la superficie maximale de plancher au sol pour un bâtiment de plus d'un étage soit de 120 mètres carrés.

Nombre de personnes : 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens

Rés. #23-313
DÉCISION SUR UNE DÉROGATION MINEURE AU 3105, AVENUE ROYALE

Considérant que la demande de dérogation mineure au 3105, avenue Royale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal avec une superficie au sol de 158 m² a été déposée;

Considérant qu'en vertu du règlement de zonage 15-674, à la grille des spécifications de la zone H2-203 apparaissant à l'annexe J, prescrit que la superficie maximale de plancher au sol pour un bâtiment de plus d'un étage soit de 120 m²;

Considérant que le lot en question dispose d'une superficie atypique (112 766 m²) pour la construction d'une seule résidence unifamiliale isolée;

Considérant que les dispositions de l'article 22 du règlement municipal 15-674 sur le zonage à la grille des spécifications applicable à la zone H2-203 présente en annexe J créé un préjudice sérieux aux requérants au vu de la superficie totale du terrain et que ces normes ont été créées pour le développement de la rue des Cimes, avec des lots beaucoup plus petits;

Considérant que les dispositions normatives concernant la superficie maximale de plancher au sol sont des dispositions que l'on retrouve rarement en vertu du règlement de zonage 15-674, à la grille des spécifications de la zone H2-203 apparaissant à l'annexe J;

Considérant que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure au 3105, avenue Royale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal avec une superficie au sol de 158 m².

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure au 3105, avenue Royale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal avec une superficie au sol de 158 mètres carrés, alors que le règlement municipal 15-674 sur le zonage, à la grille des spécifications de la zone H-203 apparaissant à l'annexe J, prescrit que la superficie maximale de plancher au sol pour un bâtiment de plus d'un étage soit de 120 mètres carrés.

Rés. #23-314
AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 23-837

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que Monsieur Stéphane Racine, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 23-837 modifiant le règlement sur l'utilisation de l'eau



No de résolution
ou annotation

potable 17-718 afin d'interdire l'utilisation de l'eau potable pour le lavage d'entrée d'asphalte et de trottoir.

- dépose le projet du règlement numéro 23-837 intitulé « Règlement modifiant le règlement sur l'utilisation de l'eau potable 17-718 ».

Rés. #23-315
ADOPTION
DU
RÈGLEMENT

Il est proposé par monsieur Marc Magny et appuyé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 23-836 modifiant le règlement de zonage numéro 15-674. Cette modification concerne l'ajout de réglementations aux grilles de spécifications H2-134, Vp-027, H2-138 et M-229, de modifications sur le tableau 2 de l'article 175, de plus que la création d'une nouvelle zone H3-144 ainsi que sa grille de spécification. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

PÉRIODE DE
QUESTIONS

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens sur les points de l'ordre du jour.

PROCHAINE
SÉANCE DU
CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil aura lieu le 31 juillet 2023 à 19h30.

FIN DE LA
SÉANCE

Levée de la séance à 20 heures 55.

Mélanie Royer-Couture, maire

Martin Leith, greffier-trésorier